

# **Plainte à la commission des pétitionnaires de l'Europe**

## **1. Atteinte aux grands principes du droit européen**

L'Etat français ne respecte pas ses obligations relatives à plusieurs directives européennes :

### **- Accès à l'information et à la participation du public aux décisions relatives à l'environnement :**

- Directive Habitats (relative à la protection des sites Natura 2000) : le projet devrait faire l'objet d'une évaluation des incidences.

- Protocoles d'application de la Convention Alpine, qui préconise notamment dans son protocole « Energie » l'adoption de mesures appropriées d'un commun accord avec la population locale. Or, la SAPN n'a pu que constater en commission l'impossibilité pour les citoyens d'influer sur les décisions prises.

- Dossier d'enquête publique insuffisamment précis sur plusieurs points :

En ce qui concerne l'agriculture, le chiffrage des mesures d'évitement, la destruction d'espèces protégées, le défrichement, l'aléa feu de forêt, on note une volonté de cacher au public des travaux qui auront un impact majeur sur l'environnement.

### **- Action préventive et correction à la source :**

- La solution enfouie aurait dû être étudiée et retenue au titre de l'évitement (évitement, réduction, compensation), car elle évitait la destruction de près de 80 espèces protégées.

- D'après la Convention Alpine, concernant la protection des sols, « les aspects de protection doivent en règle générale primer sur les aspects d'utilisation ».

### **- Principe pollueur-payeur :**

- L'Etat français détourne la notion de réparation compensatoire en introduisant le programme « Life » comme mesure de compensation ; les crédits Life sont censés financer des projets qui stoppent l'érosion de la biodiversité, ils ne peuvent être utilisés pour mettre en place des mesures de compensation.

- La loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt (13/10/2014) a rendu les compensations à tout défrichement obligatoires : ce point est quasi inexistant dans l'Etude d'Impact.

### **- Principe de précaution :**

- L'Etat français ne respecte pas le principe de précaution, inscrit dans le traité de l'Union Européenne, en ce qui concerne champs électromagnétiques. Le fuseau se trouve à moins de 100 mètres de certaines habitations.

- Le champ magnétique permanent à 100 mètres de la ligne est supérieur à 1 micro tesla ( $\mu$ ). Le Centre de Recherche sur le Cancer recommande de ne pas dépasser une exposition permanente de 0,4  $\mu$ .

### **- Fonds européens et publics :**

- L'Etat français ne respecte pas les règles de bonne gestion des fonds européens et publics : le projet met en danger le résultat de plusieurs décennies d'investissements publics dans la forêt et le reboisement. Il remet également en cause l'atteinte des objectifs de la Charte du Parc National des Ecrins.

### **- Dérive financière du projet :**

- Le budget des lignes aériennes sous-évalué (de 20 à 40 M€ pour la Haute Durance).

## **2. Non-respect de la politique énergétique européenne**

### **- Efficacité énergétique en Europe :**

- Le projet table sur une augmentation de la consommation de puissance passant de 180 Mw en 2008 à 250 Mw en 2020, puis 350 Mw en 2050. Or, celle-ci stagne autour de 220 Mw depuis 2009.

- Le projet est contraire au Plan Climat Energie territorial : les prévisions qui fondent le projet sont en décalage total avec les politiques publiques et départementales. Pour RTE, l'augmentation de la consommation d'électricité est de 94,4 % sur la période 2008 - 2050. Le Plan climat énergie des Hautes-Alpes table sur une baisse de 13 % sur la même période.

- Le projet est contraire aux politiques publiques régionales : le Schéma Climat Air Énergie (SRCAE-PACA) a un objectif de baisse de 15 % de la consommation d'électricité à l'horizon 2030.

- Le projet est en décalage avec les politiques publiques locales : les TEPOS, territoires à énergie positive, préconisent la sobriété, l'efficacité énergétique, et la couverture des besoins par des énergies renouvelables locales (embrunais et briançonnais). Le dimensionnement du projet RTE n'est pas en adéquation avec la desserte de territoires TEPOS et nuira à leur efficacité.

- A noter : caractéristiques de la consommation électrique de la Haute-Durance : la pointe hivernale de consommation est de 220 Mw, 10 jours par an, entre 4 h et 7 h du matin. Le reste du temps la consommation moyenne est de 120 Mw en hiver et 40 Mw en été. La capacité nominale d'une ligne à 225 Kw est de 350 Mw...

#### **- Interconnexion énergétique européenne :**

- RTE crée une péninsule énergétique sans volonté d'interconnexion européenne\*, contrairement aux directives de l'Europe. (\*c'est du moins ce qu'affirme RTE depuis le début du projet).

### **3. Non-respect des directives européennes relatives à l'eau**

RTE met en danger l'approvisionnement en eau potable des communes dans la région des balcons de Serre-Ponçon :

#### **- Les DUP de périmètres de protection des captages sont anciennes**

et ne tiennent pas compte du passage des lignes THT.

#### **- Violation de plusieurs directives européennes**

dans le domaine de l'environnement et de la protection de la ressource en eau potable : mise en danger de la ressource en eau au piémont de la nappe morainique.

#### **- Mépris du principe de précaution**

instituant la sauvegarde du patrimoine hydrogéologique.

### **- Une Etude d'Impact aux conclusions erronées :**

RTE élude les impacts de son projet sur la protection des captages AEP ; l'Etat n'a pas appliqué les directives sur l'eau selon lesquelles toute modification de l'environnement d'un captage entraîne le réexamen de ses protections.

### **- Carence de l'Etat français et de ses services**

L'ARS-PACA donne un avis inconsistant et bâclé, en ne respectant ni les directives européennes en cours, ni la législation française sur l'eau (seul le captage de Prunières a été supervisé par le préfet dans son arrêté).

### **- Non-assistance aux petites communes par l'Etat :**

Les communes auraient dû recevoir de la part des autorités préfectorales et du Conseil Départemental une assistance en matière d'analyse des AEP ; cela n'a pas été le cas.

### **- Non anticipation des effets induits :**

L'ARS et les services territoriaux ont admis sans discuter que les DUP anciennes des captages suffiraient à assurer leur protection. Or, les périmètres des captages définis par une DUP préfectorale ne sont applicables qu'à l'environnement existant au moment de l'enquête de l'hydrogéologue agréé.

Le chantier en amont des captages induira des pollutions directes qui atteindront la masse aquifère alimentatrice.

### **- Commentaires sur les infractions de l'Etat et des services à la directive 2000/60/CE du 29/10/2000 :**

- Erreur manifeste d'appréciation : l'Etat français et ses services n'ont pas considéré l'eau potable comme « un patrimoine à protéger et à défendre ».

- 34 captages ont des DUP non révisées : l'analyse de l'ARS ne préconise des mesures strictes que pour un seul captage (Houmet-Haute, sur la commune de Prunières).

- Impossibilité intellectuelle de lire l'intégralité des documents jetés en pâture aux élus et citoyens lors de l'enquête publique.
- Dégradation du patrimoine naturel de toute la région des balcons de Serre-Ponçon par sa double ligne 225 Kw.

#### **4. Atteinte au droit de propriété**

- Servitude ou expropriation ?

##### **- L'installation de pylônes sur une propriété privée devrait faire l'objet d'une expropriation et non d'une servitude :**

- La présence d'un pylône sur un terrain retire définitivement toute forme d'usage de ce terrain. L'atteinte à la propriété privée s'avère définitive et complète. Compte tenu de l'atteinte à la propriété, les victimes ne pouvaient pas être laissées dans l'ignorance.

##### **- L'enquête publique préalable à la DUP n'a pas permis d'informer les propriétaires de manière appropriée pour préserver leurs droits :**

- Le Code de l'Energie ne permet pas aux futurs expropriés de connaître pendant l'Enquête Publique l'emplacement des pylônes : ils ne peuvent donc pas, en pleine connaissance de cause, déposer un recours sur le fond contre la DUP. Or, la DUP devient un acte définitif dans un délai de 2 mois. Lorsque le propriétaire découvre qu'un pylône va être installé sur sa propriété, le délai de recours est dépassé, il n'a plus de possibilité de s'y opposer.

#### **5. Non-respect du droit communautaire dans le domaine de l'environnement**

##### **- La convention de Berne et la Directive Habitats :**

- La Convention de Berne concerne la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe.

- La Directive Habitats concerne la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvage.

- RTE a déposé une demande de dérogation à ces textes pour destruction de près de 80 espèces protégées. Or, l'article 411.2 du Code de l'Environnement qui instaure cette possibilité de dérogation est contraire au droit européen, et d'autre part, il précise : « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ».

### **- Les sites Natura 2000 et divers manquements à l'Etude d'Impact :**

- L'Etat français ne respecte pas la Directive « Habitats » selon laquelle les projets d'ouvrage soumis à un régime d'autorisation et dont la réalisation est susceptible d'affecter, de façon notable, un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences ; certaines stations (exemple : astragale queue de renard) n'ont pas été localisées dans l'Etude d'Impact.

- Un manquement grave aux dispositions du droit communautaire :

Il n'existe nulle part dans le dossier d'Etude d'Impact du P6 une quelconque évaluation de l'incidence du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

- Dans le dossier d'Enquête Publique, les enjeux faunistiques sont incomplets et minimisés :  
Exemple : aucune mention de la chevêchette d'Europe, pourtant présente sur le P3.

### **- Le Parc National des Ecrins :**

- Le PNE s'est vu octroyer le diplôme européen (zone ayant un intérêt communautaire exceptionnel du point de vue de la diversité biologique, géologique et paysagère) pour la première fois en 1990, renouvelé, depuis, jusqu'en 2020. Ce diplôme est assorti de recommandations et notamment de « garantir l'insertion environnementale des activités ».

### **- La convention sur la conservation des espèces migratrices :**

- La France et l'Union européenne ont signé la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Elle cite parmi les menaces qui pèsent sur les espèces migratoires la destruction des zones humides, des forêts, les lignes électriques aériennes, les éoliennes,... 140 espèces migratrices ont été recensées en Haute-Durance.

## **6. Non-respect du droit communautaire relatif à la préservation des paysages**

### **- Négation des principes communautaires affirmant la valeur du paysage :**

- Le paysage comme cadre de vie : un rôle d'ordre social (convention européenne du Paysage) ; RTE ne respecte pas ce principe directeur pour l'amélioration de la qualité de vie des populations, et n'en tient pas compte dans l'Etude d'Impact. Ce principe est également souligné dans le préambule du protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention Alpine.

- Les impacts sur les paysages sont sous-évalués : le bilan environnemental et paysager est présenté uniquement par comparaison entre les lignes déposées et créées. L'étude ne comporte pas de simulation visuelle des réalisations du projet.

### **- Parc National des Ecrins :**

- L'aire d'adhésion fait partie intégrante du Parc National des Ecrins (11 communes concernées) ; la charte du PNE n'est pas respectée.

- L'Etat et RTE ne respectent pas le contrat de Service Public (2005) qui stipule que les zones périphériques des parcs nationaux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour qu'il n'y ait aucun point noir paysager dû au réseau électrique dans ces secteurs.

### **- Des effets socio-économiques non évalués :**

- Le tourisme représente 80% du PIB des Hautes-Alpes. Aucune évaluation des impacts du projet (paysage, faune, flore) sur l'activité socio-économique n'a été réalisée, comme le préconise pourtant le protocole « Energie » de la Convention Alpine en cas de construction de nouvelles grandes infrastructures énergétiques.